



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Cinquième Commission
Point 153 de l'ordre du jour
**Financement de l'Opération
des Nations Unies au Burundi**

Projet de résolution présenté par le Rapporteur à l'issue de consultations officieuses

Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1545 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 2004, par laquelle le Conseil a autorisé, pour une durée initiale de six mois à compter du 1^{er} juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix intitulée Opération des Nations Unies au Burundi,

Rappelant également sa résolution 58/312 du 18 juin 2004 relative au financement de l'Opération,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Burundi au 30 septembre 2004, notamment du fait que le montant des contributions

¹ A/59/300.

² A/59/412.

non acquittées s'élevait à 100,3 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 65 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls 27 États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Autorise* le Secrétaire général à pourvoir les postes ci-après dans les classes appropriées jusqu'au 30 juin 2005 :

Directeur du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général;

Spécialiste des affaires politiques au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général;

Fonctionnaire du protocole au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général;

Spécialiste des affaires politiques au Bureau du Premier adjoint du Représentant spécial du Secrétaire général;

Assistant administratif au Bureau du Premier adjoint du Représentant spécial du Secrétaire général;

Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (coordination des affaires humanitaires et des questions relatives au développement);

Assistant spécial du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général;

Conseiller juridique (administrateur général);

Chef du Bureau des communications et de l'information;

Porte-parole;

et prie le Secrétaire général de rejustifier ces postes dans son prochain budget en communiquant des informations supplémentaires sur les classes appropriées;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Burundi, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 329 714 400 dollars des États-Unis pour le fonctionnement de l'Opération, dont 106 334 600 dollars déjà autorisés par l'Assemblée générale pour l'exercice allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004, conformément à sa résolution 58/312;

Modalités de financement

13. *Décide*, compte tenu du fait qu'elle a déjà alloué un montant de 106 334 600 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004, conformément à sa résolution 58/312, de répartir entre les États Membres le montant supplémentaire de 31 046 400 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet au 30 novembre 2004, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003.

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 076 225 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet au 30 novembre 2004;

15. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant de 192 333 400 dollars à raison de 27 476 200 dollars par mois, selon la formule prévue au paragraphe 12 ci-dessus et compte tenu du barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B, sous réserve de la décision que pourrait prendre le Conseil de sécurité de proroger le mandat de l'Opération;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il serait déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 169 775 dollars dont elle approuve

l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, pour l'exercice allant du 1^{er} décembre 2004 au 30 juin 2005;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

19. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

20. *Décide* de maintenir à l'étude pendant sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».
